



ACTE D'AUTORISATION
Nouvelle autorisation

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

SANYTOL DESINFECTANT CHAUSSURES est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

GRUPO AC MARCA, S.L.
AVDA CARRILET 293-297 0
ES 08907 L'HOSPITALET DE LLOBREGAT
Numéro de téléphone: +34 93 260 68 00 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: SANYTOL DESINFECTANT CHAUSSURES
- Numéro d'autorisation: 3218B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour le grand public
- Circuit: circuit libre



- But visé par l'emploi du produit:
 - o Fongicide
 - o Bactéricide
 - o Virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AE - générateur aérosol
- Emballages autorisés:
 - o Pour grand public:

Bombe aérosol 150.0 ml

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Biphényle-2-ol (CAS 90-43-7): 0.4 %
Ethanol (CAS 64-17-5): 30.65 %

- Autre substance dangereuse:

Butane (CAS 106-97-8): 60 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
Désinfectant chaussures pour éliminer les bactéries, virus et moisissures. Prévient l'infection fongique des pieds.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2 ans)
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	



SGH07	
-------	--

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H222	Aérosol extrêmement inflammable
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Agiter avant utilisation.
Pulvériser directement à l'intérieur des chaussures. Laisser agir 45 min (en s'assurant que les surfaces restent bien humides pendant tout ce temps).

- Organismes cibles validés

- o *Staphylococcus aureus*
- o *Poliovirus*
- o *E.coli*
- o *Aspergillus brasiliensis*
- o *Norovirus*
- o *Adenovirus*
- o *Pseudomonas aeruginosa*
- o *Enterococcus hirae*
- o *Staphylococcus epidermidis*
- o *Candida albicans*
- o *Tricophyton rubrum*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant SANYTOL DESINFECTANT CHAUSSURES:

GRUPO AC MARCA, S.L. , ES



- Fabricant Biphenyle-2-ol (CAS 90-43-7):
LANXESS DEUTSCHLAND GMBH, DE
- Fabricant Ethanol (CAS 64-17-5):
ALCOHOLES OLIVA, S.A. , ES

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Usage exclusif pour l'intérieur des chaussures. Ne peut s'appliquer sur d'autres surfaces ou dans l'air. Lire attentivement l'étiquetage avant utilisation.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H222 + H229	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0



Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

23/05/2018 09:09:04